mois, et était stipulé, ou bien à tant pour cent, ou bien moyennant un huitième, un sixième, un quart du capital prêté : le taux n'était pas réglé par la loi. Les *prêts à la grosse aventure* (ναυτικαὶ συγγραφαί) étaient aussi fort en usage à Athènes. Outre ces deux sortes de prêts, il y avait le *commodat*, et, de plus, un autre contrat appelé ἔρανος, qui se rapproche beaucoup de ce dernier. Autant qu'on peut le conjecturer, ce contrat consistait dans la remise d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à une personne dans le besoin, sans stipulation d'intérêt ; le remboursement ne devait se faire que lorsque le débiteur se trouverait dans des circonstances plus heureuses. L'ἔρανος était donc une sorte de contrat de bienfaisance : il paraît n'avoir engendré, de la part du débiteur, qu'une obligation naturelle à la charge du débiteur, et le remboursement de la dette ne pouvait être réclamé en justice. Mais si l'obligation du débiteur n'avait pas de sanction dans la loi, elle en trouvait une très-efficace dans l'opinion publique, qui considérait la dette de l'ἔρανος comme dette de religion, et flétrissait celui qui tentait de se soustraire à l'obligation qu'elle lui imposait. Quant aux sûretés accordées aux créanciers, le *droit* attique était aussi complet que possible : on y rencontre non-seulement les deux plus anciens contrats de cette nature, le gage (ἐνέχυρον) et le cautionnement (ἐγγύησις), mais aussi des conventions nouvelles et d'origine hellénique, l'antichrèse (ἀντίχρησις) et l'hypothèque (ὑποθήκη). Cette dernière est originaire de l'Attique : elle s'annonçait au public par de petites colonnes plantées sur les immeubles grevés. Ce mode de publicité était imparfait, puisqu'il dépendait du débiteur de la faire cesser, en brisant ou en supprimant ces petites colonnes. Quoi qu'il en soit de cette imperfection, il n'en est pas moins vrai que la loi athénienne comprit immédiatement que la publicité était essentielle à l'hypothèque, ce qui a été méconnu longtemps par les autres législations. En général, les contrats devaient être rédigés par écrit, en présence de témoins qui les signaient ou y apposaient leur cachet : les parties s'engageaient par serment à les exécuter, et, en outre, pour plus de sûreté, les actes étaient déposés chez les prêtres ou chez les banquiers ou changeurs. Du reste, le consentement seul des parties suffisait pour créer le lien de *droit :* le *droit* attique, en matière de convention, ne connaissait pas de formes sacramentelles ou symboliques. Non-seulement les conventions, les contrats étaient des sources d'obligations, mais aussi les *quasi-contrats*, de même que les *délits* et les *quasi-délits*. Enfin, la loi athénienne ne méconnaissait pas les vrais principes en matière de prescription. Tel était, dans ses traits principaux, le *droit* privé des Athéniens. Quant à leur *droit* pénal, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

— *Législation athénienne. Lois. Décrets. Résumé.* La législation athénienne comprenait, outre les lois de Dracon, de Solon et de Clisthène, celles que la démocratie s'était donnée elle-même : parmi ces dernières, les unes appartiennent à l'époque très-brillante qui aboutit si malheureusement à la conquête étrangère et à la tyrannie oligarchique ; les autres sont postérieures au rétablissement de la démocratie. Après le rétablissement de la démocratie, un travail de révision et de condensation des lois, proposé par un citoyen du nom de Tisamène, fut exécuté par un greffier du nom de Nicomaque. Celui-ci avait d'abord été nommé pour quatre mois, mais il allégua que ce temps était insuffisant, et il se fit continuer pendant quatre ans dans ses fonctions, malgré les réclamations des magistrats. La révision de Nicomaque fut attaquée : on prétendit qu'il avait tronqué la loi. Ce sont, du reste, les lois admises dans la révision de Nicomaque qui constituent l'ensemble de la législation athénienne, ce que l'on peut appeler le corps du *droit* attique. A Athènes, la loi (νόμος), expression de la volonté souveraine du peuple, est l'unique source du *droit*. A côté de la loi, qui dispose d'une façon générale, se trouve le décret (ψήφισμα), décision rendue par le peuple ou le sénat, et qui a trait à des mesures particulières prises en vue de telle ou telle circonstance, et qui n'a qu'une valeur temporaire. Le décret, comme on le voit, n'est autre chose que les *ordonnances, arrêtés, décrets, règlements* édictés, chez nous, par le pouvoir exécutif, en vue de l'exécution des lois et de l'administration de l'Etat. Le décret se trouve ainsi à l'égard de la loi dans une position subordonnée. Aucun décret du peuple ou du sénat ne peut prévaloir contre elle. Du reste, toutes les précautions avaient été prises (v. plus haut) pour prévenir la confusion et les incohérences législatives, pour maintenir l'unité dans la législation et pour empêcher aussi que le caprice d'un orateur vînt porter atteinte à cette unité. Il ne faut pas écouter le poëte comique Platon, qui dit que, lorsqu'on a été absent d'Athènes trois mois durant, on ne peut, au retour, reconnaître cette cité. En outre, la loi devait être claire, précise, spéciale, et les Athéniens n'admettaient pas qu'elle pût être interprétée. Ils considéraient l'interprétation de la loi, Démosthène le dit formellement, comme une atteinte à la souveraineté du peuple et à l'égalité des citoyens. De là leur horreur des corporations judiciaires, des juges de profession. C'est pourquoi la *jurisprudence* fait défaut dans le *droit* attique, et pourquoi, par conséquent, ce *droit* ne s'est pas formulé en un corps rationnel de doctrines. En réalité, l'Athénien avait le plus grand dédain pour la pratique judiciaire, qu'il considérait comme une laide besogne, dont on pouvait, à l'occasion, se servir, mais sans y mettre la main soi-même. A Athènes, on ne rencontre rien de pareil au jurisconsulte romain ; il n'y avait que d'obscurs praticiens, qui fissent métier de donner les conseils demandés, de fournir des textes et des arguments aux plaideurs, et qui paraissent avoir été passés maîtres dans la fourberie et la chicane. C'est ce qui explique pourquoi le génie hellénique, qui a été l'initiateur dans toutes les branches du savoir, a laissé de côté la science juridique. On peut se demander s'il en aurait été ainsi si Athènes n'avait pas prématurément succombé sous l'épée des rois de Macédoine, si elle était devenue ce que fut Rome, la souveraine du monde. On verra, en effet, que ce n'est qu'après la chute de la cité antique à Rome que le *droit* y revêtit définitivement un caractère scientifique. Quoi qu'il en soit, à Athènes, toutes les parties de la législation attestent l'esprit remarquable de cette cité célèbre, sa finesse pleine d'invention et son sens profondément pratique.

Rien de plus remarquable que le *droit* attique dans toutes les parties, *droit public, droit privé, droit maritime commercial, droit pénal*, et si sa valeur a été parfois méconnue, si on en a parlé avec dédain, c'est par suite de l'ignorance où l'on se trouvait à son égard. Aussi ne doit-on pas accepter ce qu'en dit Cicéron, qui s'exprime ainsi : *Incredibile est enim quam sit omne jus civile præter hoc nostrum inconditum ac pœne ridiculum ; de quo multa soleo in sermonibus quotidianis, quum hominum nostrorum prudentiam cæteris omnibus et maxime Græcis antepono.* (Cicero, *Orator*, 1, 42.) Il est évident qu'ici, comme, du reste, cela lui arrive souvent, Cicéron est aveuglé par son patriotisme. De toutes les parties du *droit* attique, celle qui est la plus remarquable est le *droit* public. Athènes fut l'expression la plus parfaite de la cité antique. L'esprit de cette cité célèbre se trouve parfaitement exprimé dans ces paroles de Périclès, lorsqu'il dit que l'on doit aimer Athènes, « parce qu'elle donne aux hommes la liberté et ouvre à tous la voie des honneurs, parce qu'elle maintient l'ordre public, assure aux magistrats l'autorité, protége les faibles, donne à tous des spectacles et des fêtes qui sont l'éducation de l'âme. Voilà pourquoi, ajoute Périclès, nos guerriers sont morts héroïquement plutôt que de se laisser ravir cette patrie ; voilà pourquoi ceux qui sont survivants sont tout prêts à souffrir et à se dévouer pour elle. » Si Athènes n'avait pas été digne de cet éloge, Thucydide, qui n'est nullement un flatteur de la démocratie, ne l'aurait pas mis dans la bouche du grand homme d'Etat athénien. Au regard de cet admirable éloge d'Athènes, les plaisanteries que les comiques ne cessent de diriger contre le peuple athénien qu'ils représentent, sous les traits du bonhomme *Démos*, comme un vieillard crédule, borné, capricieux et méchant, pèsent dans la balance d'un poids bien léger. Les Athéniens, gens d'esprit, furent les premiers à en rire, et les modernes qui les ont prises à la lettre se sont trompés de la façon la plus grossière. Donc, avant que la liberté eût reparu dans nos sociétés modernes, il était impossible de se faire une idée exacte de la démocratie athénienne. De là toutes les erreurs débitées à son égard et les accusations absurdes auxquelles elle a été en butte. Maintenant elle ne compte plus parmi ses détracteurs que les malheureux qui, ayant horreur de la liberté, la calomnient dans le passé comme dans le présent.

— *Droit à Rome.* Nous n'avons pas à exposer ici quelles circonstances amenèrent la fondation de Rome. Tout ce que nous dirons, c'est que Rome sortit de la confédération de trois peuplades qui habitaient le territoire coupé de collines où la ville fut établie et qui en furent les tribus primitives. Comme les Grecs, les Latins sont monogames. Ceux qui descendent du père font seuls partie de la famille ; ils sont *agnats* entre eux. La femme, en se mariant, entre dans la famille de son mari et cesse de faire partie de la sienne, car on ne peut faire partie de deux familles en même temps. Le pouvoir du chef de la famille, et comme père et comme mari, est absolu. En outre, les diverses familles qui descendent d'un auteur commun constituent une *gens*. Les membres d'une *gens* portent tous le nom commun de la race, comme les Fabius, les Claudius ; chacun a, en outre, un surnom qui marque son individualité, comme Coclès, Marius, Titus, etc. Les *gentes* ont chacune leur dieu, qu'elles honorent par des sacrifices communs, et un lieu particulier de sépulture. La cité est l'association politique et religieuse des *gentes* et des familles qui les composent. Chacune des familles qui forment les *gentes* a des serviteurs qui lui sont attachés héréditairement et sur lesquels le père (*pater*) ou patron exerce la triple autorité de maître, de magistrat et de prêtre ; ce sont les *clients*. Les clients constituent une classe inférieure dans la cité et ne jouissent que d'une demi-liberté. Ce qui établit une différence absolue entre eux et les membres des *gentes*, c'est que, si haut qu'ils remontent dans leur généalogie, ils n'arrivent jamais à un de ces ancêtres divins auxquels se rattachent les *gentes*, en un mot, à un père (*pater*), tandis que les membres des *gentes* descendent tous d'un père, et, pour ce motif, se nomment *patricii*, patriciens. Le client n'a rien en propre ; la terre qu'il cultive ne lui appartient pas ; à sa mort, elle fait retour au patron, au chef de famille, qui seul en est propriétaire. L'argent même du client n'est pas à lui ; le patron en est le vrai propriétaire et peut l'en dessaisir pour ses propres besoins. Relativement à la religion, le client se trouve dans une position analogue. Il assiste au culte de la famille, mais il n'y a qu'un rôle passif ; on fait le sacrifice pour lui, mais il ne peut le faire lui-même. Entre lui et la divinité domestique, il y a toujours un intermédiaire. Il ne peut pas même remplacer la famille absente. Que cette famille vienne à s'éteindre, les clients ne continuent pas le culte, ils se dispersent. Enfin, à côté du client, il existe à l'origine de Rome, mais à un rang inférieur, une autre classe qui, infime d'abord, acquit peu à peu assez de force pour briser l'organisation primitive de la cité. Cette classe est celle des *plébéiens*. Ce qui, dans le principe, distingue profondément le plébéien du client, c'est que le premier est étranger à l'organisation politique et religieuse de la cité, tandis que le client, bien que dans une position inférieure et subordonnée, partage le culte de son patron et fait partie d'une famille, d'une *gens*. La plèbe, d'abord, n'est pas comprise dans le peuple, dont font seuls partie les patriciens et leurs clients ; elle est en dehors ; elle n'a pas de culte et, par conséquent, pas de *droit*. Ainsi Rome, comme toutes les cités antiques, est double à l'origine. Il y a la ville proprement dite, la ville des patriciens et de leurs clients ; elle est située sur le plateau du Palatin et a été fondée suivant les rites. Puis, sur la pente du mont Capitolin, se trouve une agglomération de maisons bâties sans cérémonies religieuses, sans enceinte sacrée : c'est le domicile de la plèbe, qui ne peut pas habiter dans la ville sainte, c'est l'asile ouvert par Romulus à tous les gens sans feu ni lieu qu'il ne pouvait faire entrer dans la ville. Enfin, il y a les esclaves, qui se composent des prisonniers faits à la guerre et des individus réduits à l'esclavage, soit parce qu'ils n'ont pas payé leurs dettes, soit pour certains crimes. Du reste, l'esclave n'est qu'une chose et son maître a sur lui le *droit* le plus absolu.

Telle est la constitution sociale de Rome à son origine. Quant à son organisation politique, elle en découle, comme dans toutes les sociétés antiques. La souveraineté réside dans le peuple, exclusivement composé des membres des *gentes*, des patriciens. La conduite des affaires publiques appartient au roi et au sénat. Le roi, à Rome, est, comme dans toutes les cités antiques, revêtu d'un caractère religieux. C'est le prêtre du foyer public ; car la cité, constituée à l'image de la famille, a aussi son foyer. Ce roi-prêtre était intronisé avec un cérémonial religieux. Le nouveau roi, conduit sur la cime du mont Capitolin, s'asseyait sur un siége de pierre, le visage tourné vers le midi. A sa gauche était assis un augure, la tête couverte de bandelettes sacrées et tenant à la main le bâton augural. Celui-ci, figurant dans le ciel certaines lignes, en prononçant une prière, et posant la main sur la tête du roi, suppliait les dieux de marquer, par un signe visible, que ce chef leur était agréable. Puis, dès qu'un éclair ou le vol des oiseaux avait manifesté l'assentiment des dieux, le nouveau prince prenait possession du pouvoir. Cette cérémonie avait sa raison d'être : le roi étant le chef de la religion, il était naturel de s'informer d'abord si le roi nouvellement élu était agréable aux dieux. Le roi avait donc des fonctions sacerdotales. Tite-Live nous dit de Numa qu'il remplissait la plupart des fonctions sacerdotales. « Mais, ajoute-t-il, il prévit que ses successeurs, devant avoir souvent des guerres à soutenir, ne pourraient toujours vaquer au soin des sacrifices, et il institua les pontifes pour remplacer les rois, quand ceux-ci seraient absents de Rome. » Ce qui donne au roi son caractère politique, c'est l'*imperium*, dont l'investit la loi *curiate* qui sanctionne son élection. Cet *imperium* est le *droit* de commander au nom du peuple, et il confère ce pouvoir absolu que la cité a sur ses membres quand il s'agit de l'intérêt général, pouvoir semblable à celui du père de famille. Jamais les Romains ne le diminuèrent, et il demeura aux mains des magistrats de la république ce qu'il avait été chez les rois. Nulle part cette conception du pouvoir ne se manifesta avec autant d'énergie qu'à Rome : c'est là le trait caractéristique de cette puissante cité, et c'est parce que les Romains ont su se commander qu'ils ont fini par commander au monde entier. Son pouvoir illimité, le roi l'exerçait en sa triple qualité de chef de l'Etat, de général et de juge. Quant au sénat, il se composa d'abord des chefs de famille, qui donnaient leur avis dans toutes les circonstances importantes : les projets de loi, de guerre ou de paix lui sont soumis avant d'être déférés au peuple ; c'est lui qui donne force exécutoire aux décisions des comices en les revêtant de son *auctoritas*, c'est-à-dire de son approbation, qui les complète. Le sénat rend des décrets nommés *sénatus-consultes*. Enfin, le peuple est divisé, comme cela a été dit, en trois tribus, et chaque tribu en dix curies. Chaque curie, comprenant un certain nombre de *gentes*, a dans Rome son quartier, son temple, ses sacrifices et son prêtre ou *curion* (*magister curiæ*).

L'assemblée du peuple, c'est-à-dire le peuple réuni dans ses comices, a d'importantes attributions politiques. Ce sont les comices populaires qui choisissent le roi, acceptent ou rejettent les lois, décident de la paix ou de la guerre, et, enfin, statuent sur le recours en grâce qu'un condamné a porté devant eux (*provocatio*). Rome eut les mêmes révolutions que les autres cités antiques. A l'origine, la ville est moins un lieu d'habitation que le sanctuaire des dieux de la communauté, la forteresse qui les défend, le centre de l'association, la résidence du roi et des prêtres et le lieu où se rend la justice. Les *gentes* vivent dans la campagne, chacune sur son domaine, où elle a son sanctuaire domestique, et, sous l'autorité de son chef, de son *pater*, en groupe indivisible. Seulement, à certains jours, les chefs de ces familles se rendent à la ville pour s'y occuper des affaires publiques ou y accomplir certains devoirs religieux. En temps de guerre, les *gentes*, commandées chacune par son chef, forment l'armée de la cité, qui va combattre sous les ordres du roi. D'abord la terre où la *gens* était établie fut le domaine commun de tous les membres ; ce domaine était cultivé en commun et l'on s'en partageait les fruits. Le *droit* d'aînesse ne conférait au fils aîné, au descendant direct de l'ancêtre de la *gens*, que la qualité de chef de famille. En réalité, la propriété du sol appartenait à la *gens* et n'était pas individuelle. L'appropriation individuelle commença par les troupeaux et par les esclaves. Non-seulement la propriété du sol n'était pas individuelle, mais, par suite de son caractère religieux, elle était incommunicable à d'autres que ceux qui faisaient partie de la *gens ;* elle était, par conséquent, inaliénable et non sujette à expropriation. Ce ne fut que plus tard que la propriété se partagea entre les membres de la *gens* et de la famille ; mais ce partage devait être fait par un prêtre (*agrimensor*) et ne pouvait être accompli que par une cérémonie religieuse. Plus tard encore, on permit de vendre le domaine ; mais il fallait toujours une cérémonie religieuse. Cette vente ne put d'abord avoir lieu qu'en présence d'un prêtre nommé *libripens*, et avec une formalité religieuse appelée *mancipation*. Ce partage du domaine de la *gens* eut nécessairement pour effet de diminuer sa puissance. Les différentes branches se séparèrent : chacune d'elles eut désormais sa part de propriété, son domicile, ses intérêts. *Singuli singulas familias incipiunt habere*, dit le jurisconsulte romain. Ce qui contribua encore à amoindrir la puissance des *gentes*, ce fut que les clients s'en séparèrent peu à peu. Tant que les familles vécurent isolées, le client n'avait aucun intérêt à quitter la famille où il trouvait secours et protection. D'ailleurs, comment aurait-il eu l'idée de se détacher de cette famille ? elle formait tout son horizon. Mais il n'en fut plus de même quand les cités furent fondées. Les clients purent se voir, s'entendre. Aussi le lien qui les attachait aux familles se relâcha-t-il peu à peu. A l'origine, les clients vécurent au sein de la famille du maître, cultivant avec lui le domaine commun. Plus tard, on assigna à chacun d'eux un lot de terre particulier, mais il travaillait toujours pour le maître, qui pouvait saisir la récolte, à charge de pourvoir à ses besoins. Enfin, il cessa de travailler exclusivement pour son maître. Sous la condition d'une redevance, d'abord variable, fixe ensuite, il jouit de ses récoltes ; mais le champ qu'il cultivait ne lui appartenait pas ; il continuait à porter la borne sacrée posée par le maître et qui rappelait au client que ce champ était la propriété de ce dernier. Le client, dès lors, aspira à être lui-même propriétaire. La séparation devait devenir encore plus grande par suite de la réforme que le roi Servius apporta dans l'organisation de l'armée. Avant lui, l'armée marchait divisée en tribus, en curies, en *gentes*. Chaque chef de *gens* était à la tête de ses clients. Servius partagea l'armée en centuries ; mais il adopta comme base de son classement le chiffre des richesses, et il ne marcha plus à côté du patron et ne l'eut plus pour chef au combat. Ce changement en amena un autre dans la constitution des comices. L'assemblée se divisa en curies et en *gentes*, et le client, s'il votait, votait sous l'œil du maître. La division par centuries était établie pour les comices comme pour l'armée ; le client, faisant partie d'une autre centurie, cessa de voter avec le maître et sous ses yeux. En fait, le client était alors à peu près indépendant, et il finit, aidé par les rois d'abord et par les tribuns ensuite, par obtenir son indépendance complète et par faire partie de la plèbe. Ainsi, par suite de l'établissement de la cité, la *gens* perd de sa puissance. Par contre, à mesure que la *gens* perd du terrain, la plèbe en gagne. Sans doute, les plébéiens sont en dehors de la cité des *gentes :* ils n'ont ni foyer, ni famille, ni père, ni religion, et, selon le patricien, ils vivent à la façon des bêtes sauvages, *more ferarum ;* mais cela n'est vrai qu'au point de vue du patricien. En réalité, les plébéiens, quelque infime que soit la position qu'ils occupent dans la cité, en font partie, et cela à titre d'hommes libres. Sous ce rapport, s'ils ne peuvent se réclamer du *droit* aristocratique de la cité, ils ont pour eux ce *droit* commun qui se trouve, plus ou moins mutilé, dans toute société humaine. La plèbe profite de la modification profonde déjà apportée aux idées concernant la propriété. Dès que celle-ci se partage entre les frères et cesse d'être l'apanage immuable de la famille qui la détient, dès qu'elle peut être aliénée, elle a perdu son caractère exclusivement religieux, elle cesse d'être le privilége des patriciens, et le *droit* de posséder la terre est accordé aux plébéiens. Les rois commencent par leur distribuer les terres conquises sur l'ennemi et qui ne font pas partie de l'*ager romanus*. Libre et propriétaire, la plèbe ne tarda pas à s'enrichir, surtout à partir du moment où l'usage des monnaies fut établi. De bonne heure elle eut une grande importance. Placée au milieu de peuples ennemis, la nouvelle cité engagea immédiatement la lutte avec eux ; quand elle avait soumis une ville, elle en transportait la population à Rome, et cette population entrait dans la plèbe, à l'exception quelquefois de familles sacerdotales et patriciennes que le patriciat romain s'adjoignait ; souvent ces populations conservaient une partie de leurs propriétés. Les mécontents des pays circonvoisins trouvaient aussi un refuge à Rome ; tout cela entrait dans la plèbe. Le client qui s'échappait de la *gens* devenait aussi plébéien. En outre, le patricien lui-même qui se mésalliait ou qui commettait une de ces fautes entraînant la déchéance, tombait dans la classe inférieure, ainsi que le bâtard, que repoussait la famille patricienne. Autour de la classe aristocratique se forme donc une nouvelle société qui n'a qu'une existence de fait à côté du patriciat, dont elle est méprisée, honnie, mais qui tous les jours voit s'accroître sa puissance et cherche, en s'organisant, à se donner une existence légale. Les rois protégent cette société nouvelle, qui peut les aider à sortir de la domination patricienne. D'un autre côté, les plébéiens reconnaissent combien l'appui de la royauté peut leur être utile. Une alliance s'établit entre eux. Les rois se font les protecteurs de la plèbe, et la plèbe soutient les rois. Les grands progrès de la plèbe datent du règne du roi Servius. Ce roi donna d'abord des terres aux plébéiens, non pas sur l'*ager romanus*, mais sur le territoire pris à l'ennemi. Puis il chercha à régler les obligations que le plébéien pouvait contracter avec le patricien. Ensuite, et ce fut son œuvre la plus considérable, il établit une division nouvelle dans la cité. Tout en laissant subsister les trois anciennes tribus où les familles patriciennes étaient réparties, il forma vingt et une tribus nouvelles, où la population tout entière était distribuée d'après le domicile. La plèbe fut admise dans les tribus nouvelles ; elle eut ainsi une organisation régulière et occupa dès lors une place dans la cité. Pour donner, conformément aux idées de l'époque, un caractère religieux aux nouvelles tribus, Servius attribua à chacune d'elles un foyer et des sacrifices ; il établit des dieux lares dans chaque carrefour de la ville, dans chaque circonscription de la campagne. Le plébéien put donc célébrer les fêtes religieuses de son quartier et de son bourg (*compitalia, paganalia*), comme le patricien célébrait les sacrifices de sa *gens* et de sa curie. Il admit, de plus, les plébéiens à la cérémonie de la lustration. Tous les habitants libres de Rome qui faisaient partie des tribus nouvelles figurèrent dans l'acte sacré ; ils se trouvèrent ainsi tous citoyens. En outre, Servius divisa les habitants de Rome en deux grandes catégories, d'après leur fortune. Ceux qui possédaient quelque chose furent répartis en cinq classes. Par là fut introduite dans la cité une division nouvelle ayant pour base la richesse. Cette division fut appliquée par Servius au service militaire. Avant lui, les plébéiens ne combattaient pas dans les rangs de la légion ; sous ce prince, l'armée cessa d'être composée exclusivement des hommes de la curie. Tous ceux qui possédaient quelque chose en firent partie ; les prolétaires seuls en furent exclus. L'armée fut divisée par classes, d'après la richesse. La première classe, qui possédait l'armure complète, et les deux suivantes, qui avaient au moins le bouclier et le casque, formèrent les trois premières lignes de la légion. La quatrième et la cinquième classe, dont les hommes étaient légèrement armés, formaient les corps de vélites et de frondeurs. Chaque classe se partageait en compagnies appelées centuries. La cavalerie cessa aussi d'être composée exclusivement de patriciens. Servius admit un certain nombre de plébéiens, choisis parmi les plus riches, à combattre à cheval, et il forma douze nouvelles centuries. Cette organisation de l'armée modifia dans le même sens la constitution politique ; le citoyen vota au rang qu'il occupait comme soldat : de là les comices par centuries. Toutes ces réformes modifièrent profondément la société romaine. Cependant le patriciat restait debout avec son culte héréditaire, ses curies, son sénat ; mais, d'un autre côté, les plébéiens avaient pris pied dans la cité. Les patriciens n'acceptèrent pas les réformes de Servius, qui fut égorgé par eux. Cependant, tant que dura la royauté, les plébéiens furent protégés par elle, et cette protection contribua beaucoup à la chute des rois. Lorsque la royauté succomba, la plèbe fut momentanément vaincue (v. plus bas).

— *Du droit à Rome sous la royauté.* A l'origine, les mœurs, les traditions, les lois composaient dans leur ensemble un *droit* obscur, incertain, mystérieux, soumis à l'influence exclusive des pontifes et des patriciens (*jus pontificum*). Sans doute, les historiens font mention d'un recueil de lois royales fait par Lent. Papirius, que Pomponius place sous le règne de Tarquin le Superbe. Ce recueil, appelé *Jus Papirianum*, renferme, dit-il, les lois de Romulus, les lois sacrées de Numa et les lois curiates ou rendues par les curies de Rome sur la proposition des rois ; mais, de ce recueil de lois royales, on ne sait rien de certain. Ce que l'on peut affirmer, c'est que le *droit* de la Rome primitive fut surtout fondé sur les mœurs et les coutumes. Non-seulement ce *droit* est coutumier, mais encore il est empreint au plus haut degré, comme à l'origine de toutes les cités, d'un caractère religieux. La religion n'était pas chez les anciens, comme elle l'est chez nous, un corps de dogmes, une doctrine sur Dieu, un symbole de foi sur les mystères qui nous environnent ; c'était un ensemble mal lié de croyances étroites et surtout de pratiques et de rites minutieux. Le mot religion signifiait rite, cérémonie, acte de culte extérieur. C'étaient les pratiques qui en étaient l'élément essentiel ; c'étaient elles qui étaient obligatoires et qui liaient l'homme (*religio*, de *ligare*). Les comices étaient préoccupés continuellement du soin d'apaiser les dieux, de s'attirer leur bienveillance. Le moyen d'arriver à ce résultat se trouvait dans l'emploi de certaines formules, et ces formules, transmises par les ancêtres, étaient immuables. Mais il n'y avait pas seulement des formules : il y avait encore des actes extérieurs dont le détail était réglé minutieusement et aussi de façon immuable. Le sénat de Rome dégradait les consuls et les dictateurs qui avaient commis quelque erreur dans un sacrifice. *Ritus familiæ patrumque servanto*, dit Cicéron (*De legibus*, liv. II, § 9) : *sacra privata perpetua manento.* Toutes ces formules et ces pratiques se trouvaient dans des livres sacrés, et Rome, comme les autres cités, avait ses livres des pontifes, ses livres des augures, son livre des cérémonies et son recueil des *Indigitamenta*. Comme la religion présidait à tous les actes de la vie privée et publique, il en résultait que pour chacun de ces actes il y avait un rite particulier, une formule. Toute la mise en action de la loi constituait un rituel, et, dans ce rituel, la détermination des jours où l'on pouvait agir et ceux où on ne le pouvait pas tenait une très-grande place. La fixation du calendrier était confiée aux pontifes. La durée des magistratures, la détermination des jours de fête, celle du jour *comitial* où les comices pouvaient être tenus et des jours où ils ne pouvaient l'être, tout cela dépendait de l'arrangement du calendrier. C'était lui qui faisait connaître aussi le jour où le magistrat pouvait exercer sa juridiction et où il lui était permis de prononcer les paroles consacrées, *Do, dico, addico*, dans lesquelles se résumaient les divers actes de sa juridiction.

L'époque de la royauté marque, à Rome, le moment où le *droit* de la cité se dégage de l'antique *droit* des *gentes*, qui a son fondement exclusif dans la famille et la religion. A Rome, comme dans toutes les cités antiques, celui-là seul est capable de *droit* qui fait partie de la cité. L'étranger était ennemi (*hostis*) ; on pouvait s'emparer de tout ce qu'il possédait. En guerre, le butin fait sur l'ennemi n'appartient pas au soldat, mais à l'Etat. L'étranger qui vit à Rome est obligé de se mettre sous la protection d'un citoyen romain, qui lui sert de patron, le protége et agit pour lui en justice. Toutefois, des traités passés avec la cité à laquelle il appartient peuvent conférer certains *droits* à l'étranger résidant à Rome. Tel fut le traité d'alliance entre Rome et le Latium, par lequel on convint que tous les contrats entre Latins et Romains seraient valables, et ce fut pour statuer à leur égard que l'on établit les récupérateurs (*recuperatores*). Ils jugeaient au lieu même où avait eu lieu le contrat, et ils devaient avoir terminé dans les six jours. Les formes des contrats étaient les mêmes entre Latins et Romains qu'entre contractants romains : c'étaient la *mancipatio* et le *nexum*. Nous mentionnerons aussi le traité avec Carthage, d'après lequel les Romains qui faisaient le commerce avec les Carthaginois en Sicile, en Sardaigne, en Afrique, trouvaient protection auprès des magistrats. Déjà le commerce avec l'étranger donne naissance à ce *droit* des gens (*jus gentium*) qui joua un si grand rôle dans le développement ultérieur du *droit* romain.

Le *droit* de rendre la justice appartenait à la cité, représentée par le roi. C'était lui qui se tenait, aux jours fastes (*dies fasti*), placé sur la tribune de juge (*tribunal*), assis sur son siége de magistrat (*sella curulis*). Les licteurs se tenaient à ses côtés, et en face de lui se trouvait l'accusé ou les plaideurs (*rei*). A côté de cette juridiction du roi existait aussi celle du maître sur ses esclaves, du père, du mari et des plus proches parents sur la femme. Quant aux enfants et aux descendants, le père statuait à leur égard en vertu de sa puissance paternelle, mais ils étaient aussi placés sous la juridiction de la cité. Ces sortes de tribunaux domestiques montrent que les familles n'avaient pas abdiqué entièrement leur antique indépendance. Il y a deux sortes de procès : les procès où l'intérêt public est en jeu, et les procès privés. Les premiers sont relatifs à tout ce qui porte atteinte à la paix publique, c'est-à-dire aux cas de trahison et d'entente avec l'ennemi (*proditio*) ou de rébellion contre l'autorité (*perduellio*). En outre, l'assassin, celui qui attente à la pudeur des enfants, à l'honneur des vierges et des femmes, l'incendiaire, les faux témoins, ceux qui emploient des maléfices contre les moissons ou qui coupent sans *droit* les grains, sont considérés comme violateurs de la paix publique et assimilés aux coupables de haute trahison. Dans tous les cas où l'Etat intervient, c'est le roi qui conduit la procédure et qui prononce la sentence, après avoir pris l'avis de ses conseillers. Il peut, lorsque la procédure est terminée, charger quelques-uns de ces derniers de prononcer la sentence en son lieu et place. Pour le cas de rébellion, le roi est représenté par deux commissaires (*duo viri perduelliones*). Il y a aussi ceux qui recherchent et arrêtent les meurtriers (*quæstores parricidii*), qui, dans ce cas, agissent toujours à la place du roi, et ont ainsi certaines attributions de police. Les trois magistrats de nuit (*tres viri nocturni* ou *capitales*) qui ont mission de veiller à la sûreté de la ville pendant la nuit, de faire éteindre les incendies, et, en outre, sont chargés des exécutions capitales, datent peut-être de la royauté. Les prévenus sont appréhendés et détenus pendant l'instruction : voilà la règle. Cependant, ils peuvent être mis en liberté provisoire en donnant caution. On n'emploie la torture pour arracher des aveux qu'à l'égard des esclaves. La mort est la peine encourue par celui qui a violé la paix publique ; mais le condamné peut toujours en appeler au peuple (*provocatio*), qui seul a le *droit* de faire grâce. Toutefois, le condamné peut recevoir aussi sa grâce des dieux. Le criminel condamné à mort qui, marchant au supplice, rencontre une vestale, a grâce de la vie. De même celui qui s'agenouille devant un prêtre de Jupiter ne peut ce jour-là être battu de verges, et celui qui, chargé de fers, parvient à gagner sa maison, doit être débarrassé de ses liens, etc. Les contraventions aux règlements sont punies de l'amende, qui consiste en un certain nombre de bœufs ou de moutons, selon le cas ; c'est le roi qui fixe ce nombre, ainsi que celui des coups de verges, quand cette peine doit être appliquée. Dans tous les autres cas où c'est un simple particulier qui est lésé, et où la paix publique n'est pas atteinte, l'Etat n'intervient qu'à l'appel du plaignant, qui adresse sa demande au roi. Ordinairement l'affaire se termine par une transaction entre le demandeur et le défendeur, entre le volé et le voleur ; l'Etat ne fait alors qu'approuver. C'est seulement lorsque cette transaction fait défaut, que l'Etat intervient. Jusqu'à quel point le vol constituait-il un délit à cette époque, et quelle était la réparation qu'il entraînait ? c'est ce qu'il est assez difficile de dire. On sait toutefois que l'on réclamait plus du voleur lorsqu'il avait été surpris en flagrant délit que lorsqu'il n'avait été découvert que plus tard. Si le vol ne pouvait être suffisamment réparé, ou si le voleur était insolvable, le juge adjugeait la personne de ce dernier à celui qu'il avait volé. Quant aux coups et blessures (*injuria*), le lésé, dans les cas peu graves, était désintéressé ; mais s'il avait perdu un membre, il pouvait exiger œil pour œil, dent pour dent.

— *Propriété. Obligations.* Nous avons vu qu'à l'origine la propriété appartient à la famille. Il n'en est plus ainsi dès la constitution de la cité romaine. Toutefois, il reste encore des traces nombreuses de cet ancien état de choses. L'appropriation individuelle semble avoir commencé par les troupeaux et les esclaves ; quant aux fonds de terre, on les posséda d'abord à vie. Le vendeur mettait la chose entre les mains de l'acheteur et cela en présence des membres de sa famille, qui autorisaient. Plus tard, quand la propriété individuelle s'étendit aux fonds de terre, il fallut l'autorisation de la cité, car toute propriété nouvelle avait pour point de départ l'attribution de l'Etat. Quand le *droit* de propriété individuelle fut définitivement établi, cette autorisation ne fut plus exigée que pour la forme et fut remplacée par de simples témoins. D'un autre côté, tant que le métal ne fut pas frappé en monnaie, on le pesa ; mais quand la monnaie parut (sous le roi Servius), le pesage devint un acte fictif : l'acheteur remettait au vendeur la somme en monnaie, le prix (*pretium*). On peut comprendre par là comment s'établit la formalité *per æs et libram* de l'aliénation, appelée d'abord *mancipium*, puis *mancipatio*. Sa forme définitive, postérieure à la réforme de Servius, fut celle-ci : un porteur de balance (*libripens*), cinq témoins, représentant probablement chacune des cinq classes censitaires (*testes classici*), puis certaines paroles prononcées. C'est de cette forme solennelle de l'aliénation que sortit la vente, dont le trait caractéristique, comme on sait, est le prix en argent. Du reste, à l'époque qui nous occupe, l'aliénation n'a d'effet légal qu'autant qu'elle est réalisée. La vente seulement convenue, c'est-à-dire la convention de vente, ne produit aucun effet légal, ou, pour parler le langage du *droit* romain, ne produit pas d'action. Faisons observer aussi que le vendeur doit garantir à l'acheteur qu'il est propriétaire de la chose vendue. Cette garantie est un élément essentiel de toute vente. S'il n'est pas propriétaire, il est responsable, et sa responsabilité est la même que s'il avait ravi à l'acheteur la chose vendue. Mais la mancipation ne sert pas uniquement à l'aliénation des choses ; elle est encore le moyen que l'on emploie pour contracter un engagement, un *nexum*, car ce mot est la désignation générique de toute obligation volontaire. « *Nexum*, dit Festus, *est quodcumque per æs et libram geritur.* » En effet, au fond de toute obligation il y a un échange, une aliénation, et la forme de l'aliénation peut, par conséquent, servir à contracter l'obligation. C'est par la mancipation que se réalise le prêt. Comme pour la vente, le prêteur livre, devant les cinq témoins, la somme à l'emprunteur, et celui-ci s'engage à la rendre avec les intérêts à l'époque convenue. Les paroles qu'il prononce sont la mancipation, la loi du contrat. S'il ne rend pas cette somme au jour déterminé, il tombe au pouvoir de son créancier, qui peut le réduire en esclavage, le faire travailler pour lui, le faire vendre à l'étranger ou le tuer. A cette époque, le crédit est personnel, c'est la personne du débiteur qui répond de la dette ; on sait combien les patriciens abusèrent de leurs droits de créanciers. Toutefois, le débiteur peut donner sa propriété en garantie de sa dette en mancipant cette propriété à son créancier, mais en lui faisant promettre qu'il la conservera jusqu'au remboursement de la dette et qu'il la lui rendra à cette époque : c'est ce que l'on a appelé la clause de *fiducie* (*fiducia*). Du reste, la loi ne sanctionne que le prêt réalisé, et non la promesse de prêt ; c'est absolument comme pour la vente. En principe, la loi ne reconnaît pas les conventions lorsqu'elles ne doivent se réaliser que dans l'avenir. La seule promesse produisant un effet légal était la promesse que faisait un père de donner sa fille en mariage à quelqu'un.

— *Succession. Testament. Tutelle. Affranchissement.* A la mort du chef de famille, tous ses enfants se partageaient également son patrimoine. Les filles partageaient avec les fils, et la veuve avait une part comme les enfants. Pour faire un testament, il fallait l'autorisation de ceux-ci ; mais la mancipation offrait au testateur un moyen d'être dispensé de demander cette autorisation : il pouvait, de son vivant, manciper son patrimoine à un ami, qu'il chargeait en même temps de l'exécution de ses dernières volontés. Dès cette époque, on connaissait la tutelle. Des tuteurs étaient donnés aux impubères, aux femmes et aux individus privés de raison. Quant à l'affranchissement, en principe, tout citoyen ayant la disposition de ses biens pouvait renoncer à ses droits de propriété sur la personne d'un esclave ; mais là s'arrêtait son pouvoir : de cet esclave il ne pouvait faire un citoyen. Lorsque le maître avait renoncé à la propriété d'un esclave, celui-ci n'avait qu'une liberté de fait que ce maître pouvait révoquer. Le testament, au contraire, fut un moyen d'affranchir irrévocablement les esclaves. L'esclave déclaré libre par le testament du maître, testament dont le peuple, en l'approuvant, avait fait une loi, se trouvait libre définitivement, de même que celui que son maître avait fait inscrire comme libre sur les listes du cens ; ils jouissaient d'une liberté irrévocable. Une revendication fictive de l'esclave, faite en justice, donnait aussi une liberté irrévocable à l'esclave déjà affranchi par la vindicte (v. plus bas). L'esclave ainsi affranchi fut d'abord placé parmi les clients de son ancien maître ; plus tard il entra dans la plèbe.

— *Loi des Douze Tables.* L'abolition de la royauté laissa le gouvernement de la cité aux patriciens, qui cherchèrent à reprendre à la plèbe toutes les conquêtes qu'elle avait faites. Ils lui enlevèrent d'abord les terres que les rois lui avaient distribuées, et abrogèrent les lois que ceux-ci avaient faites en sa faveur. Mais l'état de guerre perpétuelle où Rome se trouvait ne permit pas de supprimer le système des classes et des centuries, parce que cela aurait désorganisé l'armée. Les plébéiens conservèrent donc le titre de citoyen et ne cessèrent point de figurer dans le cens. Toutefois, les patriciens ne pouvant les dépouiller en masse de leur titre de citoyen, le firent en détail. La dure législation sur les débiteurs insolvables leur en offrit le moyen. Dans la position précaire où se trouvaient les plébéiens, ils étaient forcés d'emprunter : les patriciens leur prêtèrent de l'argent et devinrent leurs créanciers. On a vu que le non-remboursement à l'échéance donnait au créancier le droit de réduire son débiteur en esclavage ; or, c'est ce qui arrivait le plus souvent. Si un pareil état de choses eût pu durer, c'en était fait de la plèbe. Elle vit le danger, et, pour le conjurer, elle s'organisa d'elle-même. Il paraît qu'elle voulut d'abord abandonner la cité. En réalité, Rome, où ils ne trouvaient que l'oppression, n'était rien pour les plébéiens. Denys d'Halicarnasse (VI, 45, 79) rend bien leurs plaintes, quand il leur fait dire : « Puisque les patriciens veulent posséder seuls la cité, qu'ils en jouissent à leur aise. Pour nous, Rome n'est rien. Nous n'avons là ni foyer, ni sacrifices, ni patrie. Nous ne quittons qu'une ville étrangère ; aucune religion héréditaire ne nous attache à ce lieu. Toute terre nous est bonne ; là où nous trouverons la liberté, là sera notre patrie. » Et les plébéiens allèrent s'établir sur le mont Sacré, en dehors des limites de l'*ager romanus*. Mais, en réalité, cette séparation n'était pas possible. D'un côté, l'éloignement